Quentin HENRY
Sertius SA
Av Alexandre Fleming 12
1348 Louvain-la-Neuve
quentin.henry@sertius.be
valentine.moreau@sertius.be

AVIS ARCHEOLOGIQUE PREALABLE SUR GRAND PROJET

Objet : Blocqmont, route de Pretery, Yvoir– projet éolien STORM

L'Agence wallonne du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), l'article D.62 ;

Considérant la demande d'avis archéologique préalable introduite par Sertius pour STORM et datée du 23/02/2026 ;

Considérant que le grand projet tel que décrit dans la demande d'avis porte sur la réalisation de 5 éoliennes et les aménagements connexes (voiries, impétrants, zones de travail comportant de nombreux terrassements sur une surface importante ;

Considérant que le périmètre concerné par le grand projet est très vaste et situé à proximité de la forteresse de Poilvache, un des châteaux mosans les plus emblématiques de la région ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du contexte archéologique et de la nature des actes et travaux projetés qu'il existe un risque élevé de découverte de biens archéologiques dans le cadre de la mise en œuvre du grand projet ;

Considérant que la réalisation d'opération(s) archéologique(s) est opportune et nécessaire afin de préserver le patrimoine archéologique wallon ;

Considérant que l'article D.62, § 3, alinéa 3, du CoPat permet à l'Agence wallonne du Patrimoine d'imposer dans le cadre de la délivrance d'un avis archéologique préalable la réalisation d'une ou plusieurs opérations archéologiques préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre du permis autorisant la réalisation du grand projet ;

Au regard de l'ensemble des motifs précités, l'Agence wallonne du Patrimoine impose la réalisation d'opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du grand projet pour lequel l'avis archéologique préalable est sollicité.

Les modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques à réaliser sont les suivantes :

1° **Première phase : diagnostic** archéologique sur toutes les surfaces impactées (emplacement des éoliennes, des voiries, des câbles, cabines, zones de stockages et de travail) ;
Technique utilisée : tranchées parallèles espacées de 10m pratiquées avec une pelle mécanique, observation archéologique puis remblaiement avec les mêmes matériaux

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Objectif : localiser d'éventuels vestiges archéologiques ;
Durée : minimum 20 jours ouvrables ;

2° **Deuxième phase** : **fouille** archéologique extensive des sites archéologiques éventuellement mis au jour lors du diagnostic ;
Technique utilisée : ouverture extensive à l'emplacement des vestiges archéologiques, fouille manuelle puis remblaiement avec les mêmes matériaux
Objectif : fouille des vestiges archéologiques
Durée : déterminée sur base du diagnostic posé en première phase. Il est possible de phaser les travaux archéologiques en fonction du phasage de l'aménagement.

Conditions nécessaires à la réalisation : les terrains doivent avoir été libérés de toute contrainte – y compris locative (lors d'une phase interculture par exemple) ;

Les opérations archéologiques sont réalisées par ou sous la supervision de l'Agence wallonne du Patrimoine.

Dès la réception par son titulaire du permis nécessaire pour la réalisation du grand ou dès la réception du présent courrier si aucun permis n'est nécessaire à la réalisation du grand projet, le titulaire du permis est tenu de prendre contact avec Marie VERBEEK de l'Agence wallonne du Patrimoine (Agent traitant/Archéologue – Tél : 0478 21 53 88 – Mail : marie.verbeek@awap.be) afin de :

1° Transmettre à l'agent traitant toutes les informations dont il dispose en lien avec la mise en œuvre du permis ;
2° Déterminer les modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques.

Pour autant que nécessaire, l'Agence wallonne du Patrimoine attire l'attention du demandeur sur les éléments suivants :

1° l'avis archéologique préalable ne libère pas le demandeur des obligations relatives aux découvertes fortuites visées à l'article D.73 du CoPat lorsque des biens archéologiques sont découverts en dehors de toute réalisation d'opération archéologique ;
2° l'avis archéologique préalable est nécessaire à l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de permis d'environnement ou de permis unique. La demande de permis doit être réalisée dans les 2 ans de la délivrance de l'avis. A défaut d'avoir introduit une demande de permis dans un délai de 2 ans, un nouvel avis archéologique préalable doit être demansdé ;
3° en cas de modification du grand projet qui a fait l'objet d'une demande d'avis archéologique préalable, un nouvel avis archéologique préalable doit être demandé sauf si la modification du projet n'entraine aucune augmentation de l'emprise au sol ou de la profondeur du projet.

- **Avez-vous une possibilité de recours ?**

Oui.

Vous pouvez introduire un recours administratif contre la présente décision auprès du Ministre du Patrimoine dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la présente décision au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le formulaire est disponible sur le site internet de l'Agence wallonne du Patrimoine et sur simple demande auprès de l'Agence wallonne du Patrimoine. Le formulaire doit être envoyé par lettre recommandée à la Direction de la Coordination opérationnelle de l'Agence wallonne du Patrimoine.

- **Avez-vous une question ?**

Mes services, et moi-même, sommes à votre disposition pour toute question ou pour tout complément d'information. Vous trouverez nos coordonnées en bas de cette lettre.

Recevez, Monsieur Henry, nos salutations distinguées.

Par délégation,
Fabrice DAMOISEAU



Signature numérique de Fabrice Damoiseau (Signature)
Date : 2026.05.18 11:48:38 +02'00'

1er attaché délégué

DIRECTION
Direction Opérationnelle de la Zone Centre
3, rue Brigade Piron
5100 Jambes
Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)

VOTRE GESTIONNAIRE
Marie VERBEEK (agent traitant)
Archéologue
Tél. : 0478 21 53 88
Mail : marie.verbeek@awap.be

REFERENCES
Vos références : S 2026-012359
Nos références : AWAP/GP NR 0010
Mentionnez nos références chaque fois que vous nous contactez.

CADRE LEGAL
- Code wallon du Patrimoine : articles D.69, R.69-1, D.73 et R.73-1.

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.